



BROCHURE INFORMATIVE 2019

DATES A RETENIR

- **27 avril 2019** : nettoyage de la Vesdre. RDV à 9h00 sur l'esplanade du casino de Chaudfontaine. D'autres opérations (nettoyages de ruisseaux, entretien de l'écloserie, ...) seront organisées en cours d'année. Les dates en seront précisées via la page Facebook de VPN. **ATTENTION** : la pêche est totalement interdite ce jour-là jusqu'à 13h00 !
- **Samedi 07 mars 2020** : réunion générale d'information des membres adhérents. Lieu à définir (il sera communiqué ultérieurement via notre page Facebook).



VPN

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 2019

Le présent règlement sera remis au pêcheur lors de l'achat de sa carte de membre adhérent. Le pêcheur ne pourra arguer ne pas l'avoir reçu pour en enfreindre les prescriptions. Chaque détenteur de la carte de membre VPN est censé avoir pris connaissance du présent règlement et s'y soumettre sans la moindre restriction.

1. Gardiennage

- a) Tous les parcours de VPN sont surveillés par deux gardes assermentés, ainsi que par trois gardes particuliers.
- b) Sur requête du garde, le pêcheur sera tenu de présenter sa carte de membre VPN, son permis de la Région Wallonne, sa carte d'identité ou document en tenant lieu, ainsi que son sac de pêche (besace, carnassière, ...) ou tout accessoire susceptible de pouvoir contenir du poisson.
- c) Tous les membres du conseil d'administration de VPN sont également habilités à contrôler les permis de la société.
- d) Le pêcheur ne pourra, de quelque manière que ce soit, s'opposer au contrôle dont il fait l'objet.

2. Permis nécessaires

- a) Le pêcheur membre de VPN devra impérativement être en possession du permis de pêche de la Région Wallonne. La carte de membre VPN ne pourra être délivrée que sur présentation du permis de la Région.
- b) Le prix de la carte de membre annuelle VPN pour 2019 est de 50 €. Le prix de la carte journalière est de 10 €.
- c) La carte de membre VPN est gratuite, mais néanmoins obligatoire, pour les jeunes pêcheurs de moins de 15 ans (accompagnés d'un adulte membre adhérent de VPN).
- d) La société VPN décline toute responsabilité en cas d'accident.

3. Parcours

- a) Les parcours VPN sont répartis sur la seule Vesdre et ce, dans un tronçon compris entre Goffontaine et la confluence avec l'Ourthe à Chênée. Ils sont clairement balisés par des plaques jaunes.
- b) Le détail de ces parcours, leur métrage et leurs accès sont repris dans la « grille de zonation VPN » (cf. annexe) ; tous les membres sont tenus de s'y conformer.

4. Règlement général

- a) VPN exige de ses membres le respect absolu des propriétés privées, ainsi que des règles de courtoisie et de politesse vis-à-vis des riverains, des gardes et des autres pêcheurs.

b) Afin de permettre la réimplantation des populations piscicoles, la pêche s'effectue en **no kill absolu sur toute espèce quelle que soit la technique de pêche utilisée.**

c) Tout poisson capturé devra impérativement être remis **immédiatement** à l'eau vivant. Toute forme de manque de respect ou de négligence envers le poisson sera sanctionnée. La remise à l'eau immédiate implique **l'interdiction de maintenir le poisson hors de l'eau pour faire des photos ou des vidéos** (seules sont tolérées les prises de vues dans l'épuisette et dans l'eau !)

d) Dans le même esprit de respect du poisson, tout pêcheur est tenu d'utiliser des hameçons simples, sans ardillon ou ardillons parfaitement écrasés.

5. Règlement particulier

a) Seul l'usage d'**hameçons simples** est autorisé (3 au maximum par ligne) ; les hameçons doubles ou triples sont donc strictement interdits, en tout temps, et ce, quelle que soit la technique de pêche.

b) Toutes les techniques de pêche sportive en accord avec la législation wallonne sur la pêche sont autorisées, à l'exception des techniques qui demandent un engamage profond de l'appât. Sont donc prohibées en tout temps la **pêche au ver** (fumier, terreau, ...), ainsi que la **pêche au vif**.

c) La capture de vairons, de goujons ou d'autres cyprins comme appâts est strictement interdite.

d) Toutes les formes d'amorçage sont autorisées, à l'exception de « l'asticotage » pur et le pain (ou matières assimilées telles que les galettes de riz...). L'utilisation d'asticots ajoutés à un amorçage classique (farine, ...) est toutefois tolérée.

e) La **détention des prises en bourriche est strictement interdite** pour tous les poissons autres que les cyprinidés (barbeau, hotu, gardon, carpe, tanche, ablette, rotengle, goujon, ...). Tout salmonidé (truite, ombre) ou carnassier (brochet, perche, aspe, sandre) devra impérativement être remis à l'eau immédiatement après sa capture.

f) En respect de l'article 10 du nouvel arrêté d'exécution relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités de l'exercice de la pêche, **la pêche aux leurres est interdite du 3^e samedi de mars au premier samedi de juin** (période de protection du brochet en eaux mixtes). Durant cette période, seules sont donc autorisées la pêche à la mouche, au coup et au toc. Le streamer n'est pas assimilé à un leurre « tournant, vibrant ou ondulant » pour autant que son hameçon ne dépasse pas 2 cm (**attention : la longueur de l'hameçon se définit en mesurant la distance séparant le nœud d'attache de la ligne à la mouche et la courbure de l'hameçon** ! **Les streamers articulés sont donc interdits avant le 1^{er} samedi de juin**). L'adjonction de queues ou appendices préformés ou moulés du type « wiggle tail » est donc formellement interdite durant cette période.

g) La pratique du « wading » (pêche en pénétrant dans le lit de la rivière) est autorisée durant toute la saison de pêche et ce, quelle que soit la technique utilisée.

6. Système de sanctions

a) Toute infraction au présent règlement d'ordre intérieur et / ou à la législation sur la pêche en Région Wallonne pourra être sanctionnée par une exclusion de VPN.

b) La durée de cette exclusion est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration en fonction de la gravité des faits.

c) Le système de sanctions est hiérarchisé comme suit :

- avertissement notifié sur le permis (case « remarques ») ;
- blâme écrit ;
- retrait de la carte de membre de la société pour un période de : 1 mois, 3 mois, 6 mois ou l'année ;
- exclusion temporaire de la société pour une période de : 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans.

IMPORTANT : PERIODES DE PECHE ET D'INTERDICTION SUR VPN

La Vesdre en aval de sa confluence avec la Hoëgne appartient aux « eaux mixtes » ; ses dates d'ouvertures et de fermetures peuvent donc être plus étendues que celles de la partie à l'amont de cette confluence (zone d'eaux vives). Mais, dans un souci patrimonial, VPN a choisi d'être plus restrictive que le nouvel arrêté d'exécution ; les dates d'ouverture et de fermeture sur nos parcours se répartissent donc comme suit :

- **du 1^{er} janvier au vendredi précédant le 3^e samedi de mars** : pêche totalement interdite à toutes les techniques de pêche afin d'assurer un minimum de protection aux poissons (essentiellement salmonidés) qui se reproduisent à cette époque ;
- **du 3^e samedi de mars au vendredi précédant 1^{er} samedi de juin** : pêche à la mouche et au toc (ou techniques assimilées) autorisées, y compris en pénétrant dans le lit de la Vesdre ;
- **du 1^{er} samedi de juin au 30 septembre** : la pêche est ouverte à toute technique reconnue par le nouvel arrêté d'exécution, y compris en pénétrant dans le lit de la rivière (wading) ;
- **du 1^{er} octobre au 31 décembre** : afin de protéger la reproduction de la truite fario indigène, **la pêche est totalement fermée** à toute technique, sur tous les parcours VPN et ce, jusqu'à ce que les populations d'ombres retrouvent une densité suffisante pour justifier le maintien de la pêche en arrière-saison.

En cas de pollution ou de non-respect manifeste du règlement VPN, prière de prévenir immédiatement l'une des personnes suivantes :

- Patrick DETROUX (président VPN) au 0475/ 660063
- Philippe HARDY (secrétaire VPN) au 0472/ 557929
- Jacques SARLET (trésorier VPN) au 0475/ 904228
- Thierry JAMAGNE (garde VPN) au 0479/ 230103
- Jacques VINCENT (vice-président VPN) au 0479/ 727852
- Philippe SCHETTER (garde VPN) au 0473/ 557929
- Albert SCHINKUS (garde VPN) au 0485/ 919206
- Loïc LAYS (garde VPN) au 0468/ 376460
- François LACROIX (garde VPN) au 0499/ 870060
- SOS Pollution au 04/ 3615492 ou 1718
- L'Unité Anti-braconnage au 080/ 012322
- Jeep de garde DNF (Verviers) : 0477/ 831001 (amont de Trooz)
- Jeep de garde DNF (Liège) : 0477/ 812001 (aval de Trooz)
- Police de Chaudfontaine au 04/ 3642271



ANNEXE : VPN 2019

GRILLE DE ZONATION DES PARCOURS

ZONE 1 : GOFFONTAINE – NESSONVAUX¹

LIEU	LONGUEUR	RIVE ² (GAUCHE / DROITE)	ACCÈS ³ (OUI / NON)
1.A. Goffontaine, aval du viaduc SNCB : rive gauche le long du chemin communal jusqu'à l'entrée des prairies.	500 m	Gauche	Oui (rive gauche uniquement)
1.B. Amont des anciennes usines Imperia (aval du « barrage Gamby). Cité du Foyer Fléronnais située rue Gomelevay [N61] (accès par la cité).	540 m	Droite / gauche	Oui (rive droite uniquement)
1.C. Amont du barrage de Nessonvaux (rue Grand Ventail ; uniquement le long du chemin communal) : grand plat (pêche au coup)	180 m	Droite uniquement	Oui (rive droite uniquement)
1.D. Aval du barrage de Nessonvaux -> Pont de Nessonvaux (pêche autorisée sur l'île et au pied du barrage)	180 m	Droite / gauche	Oui (rive droite uniquement)
1.E. Aval du Pont de Nessonvaux -> confluence du bief en rive droite (amont de l'ancien terrain de foot de Nessonvaux ; rue Franklin Roosevelt [N61])	200 m	Droite / gauche	Non ! Accès par les rives interdit
1.F. Aval de la confluence du bief -> Viaduc SNCB juste en aval du pont de la nationale (rue Franklin Roosevelt [N61] ; terrain de foot de Nessonvaux). Attention : pêche <u>strictement interdite</u> dans les prairies en aval du viaduc SNCB !	210 m	Droite / gauche	Oui (rive gauche uniquement)

ZONE 2 : FRAIPONT

LIEU	LONGUEUR	RIVE (GAUCHE / DROITE)	ACCÈS (OUI / NON)
2.A. Viaduc SNCB en amont de Fraipont (rue Moirivay [N61] ; zone sous et à l'aval du viaduc, le long du parking, jusqu'à la première propriété privée)	60 m	Droite uniquement	Oui (rive droite uniquement)
2.B. Place de Fraipont (rue Louis Leménager ; grand plat au confluent du ruisseau du Havegnée)	40 m	Gauche uniquement	Oui (rive gauche uniquement)
2.C. Amont du Pont de Fraipont (rue Louis Leménager ; grand plat le long du chemin communal)	70 m	Gauche uniquement	Oui (rive gauche uniquement)
2.D. Aval du Pont de Fraipont -> barrage de Fraipont (rue de Voutenay ; grand plat le long du chemin communal). Pêche strictement interdite dans la prairie en rive droite !	150 m	Gauche uniquement	Oui (rive gauche uniquement)

¹ Cette zone fait l'objet d'une co-gestion en partenariat avec la Royale Association des Pêcheurs de Pepinster (d'où le double panneau jaune 'VPN' et blanc 'R.A.P.P.').

² Attention, sur les parcours à rive unique, la pêche n'est autorisée que sur la moitié de la largeur de la rivière ! Interdiction formelle de pêcher au-delà du milieu du cours d'eau.

³ Toute portion de rive qui n'est pas reprise comme accès à la rivière doit impérativement être considérée comme rive d'accès strictement interdit. Tout pêcheur pris en défaut sur ce point sera immédiatement exclu de la société.

ZONE 3 : TROOZ

LIEU	LONGUEUR	RIVE (GAUCHE / DROITE)	ACCÈS (OUI / NON)
3.A. Amont du barrage de La Fenderie (grand plat à l'aval de la carrière)	300 m	Gauche uniquement	Oui (rive gauche uniquement)
3.B. Aval du barrage de La Fenderie -> pont de La Fenderie (tournant de la « Cave à vins » jusqu'au pont de la cité ; rue de la Fenderie)	240 m	Gauche / droite	Oui (rive droite uniquement)
3.C. Aval du pont de La Fenderie (rue de la Fenderie) -> Viaduc SNCB	410 m	Gauche / droite	Oui (rive droite uniquement)
3.D. Aval du Viaduc SNCB -> pont de Trooz (pont de la N61 ; rue au passage).	750 m	Gauche uniquement	Non (uniquement par l'eau de l'amont ou l'aval) ⁴
3.E. Du pont de Trooz (rue au passage) à la passerelle SNCB (lieu-dit « Pont cassé » ; sentier communal en rive gauche)	545 m	Gauche / droite	Oui (rive gauche uniquement)
3.F. Aval de la passerelle SNCB -> barrage de La Brouck (rue de la Vesdre ; sentier communal en rive gauche)	820 m	Gauche / droite	Oui (rive gauche uniquement)
3.G. Aval du barrage de La Brouck (rue de la Vesdre) -> pont de La Brouck (rue du pont)	240 m	Gauche / droite	Oui (rive gauche uniquement)
3.H. Aval du pont de La Brouck (rue de la Vesdre) -> barrage « Prometa » (secteur le long de la N61) ⁴	700 m	Droite uniquement	Non ! (uniquement par l'eau de l'amont) ⁴

ZONE 4 : CHAUDFONTAINE

LIEU	LONGUEUR	RIVE (GAUCHE / DROITE)	ACCÈS (OUI / NON)
4.A. Aval du barrage « Prometa » -> pont « Prometa » (avenue de la Rochette ; nouveau pont métallique rouge juste en amont de la prairie du « jumping » à Chaudfontaine au lieu-dit « La Rochette »)	110 m	Gauche / droite	Oui (rive droite uniquement)
4.B. Aval du pont « Prometa » (avenue de la Rochette) -> pont de la piscine (prairie du « jumping » au lieu-dit « La Rochette »)	620 m	Droite uniquement	Oui (rive droite uniquement)
4.C. Aval du pont de la piscine (avenue de la Rochette ; N61) -> pont de Chaudfontaine Monopole (avenue des thermes ; N61) (tournant de la piscine ; chemin communal en rive droite)	650 m	Gauche / droite	Oui (par les 2 rives)
4.D. Aval du pont de Chaudfontaine Monopole (avenue des thermes ; N61) -> barrage de l'Esplanade (amont du casino)	560 m	Gauche ⁵ / droite	Non (uniquement par l'eau de l'amont ou l'aval)

⁴ Pour une question de respect du poisson et de sécurité, il est strictement interdit de pêcher du haut du mur de la nationale sur ce secteur !

⁵ Uniquement sur les tronçons qui longent directement la nationale (N61) !

4.E. Aval du barrage de l'Esplanade -> pont du casino (Esplanade)	160 m	Gauche / droite	Non (uniquement par l'eau de l'amont ou l'aval)
4.F. Aval du pont du casino (Esplanade) -> barrage de Hauster (rue du Général Jacques ; N61)	650 m	Droite uniquement	Oui (rive droite uniquement)
4.G. Aval du barrage de Hauster -> 2^e pont de Hauster (Château des Thermes ; rue de Hauster)	650 m	Gauche / droite	Oui (rive droite uniquement) ⁶
4.H. Aval du 2^e pont de Hauster (rue de Hauster) -> ancien barrage « de la Casematerie (Carobel) » (juste derrière le Delhaize)	420 m	Gauche / droite	Oui (par les 2 rives)

ZONE 5 : VAUX-SOUS-CHÈVREMONT

LIEU	LONGUEUR	RIVE (GAUCHE / DROITE)	ACCÈS (OUI / NON)
5.A. Aval de l'ancien barrage « de la Casematerie » (juste derrière le Delhaize ; rue du Général Jacques [N61]) -> pont de Vaux (rue de la Vesdre et rue Emile Vandervelde) Attention : pêche interdite (privée !!!) en rive droite sur toute la longueur des enrochements à hauteur de l'ancien barrage de la Casematerie (propriété privée du n° 31 de la rue de la Casematerie).	900 m	Gauche	Oui (rive gauche uniquement)
5.B. Aval du pont de Vaux (rue Emile Vandervelde) -> barrage « Galler » (place Thierry Foguenne et rue du gravier)	800 m	Gauche / droite	Oui (par les 2 rives)

ZONE 6 : CHÊNÉE

LIEU	LONGUEUR	RIVE (GAUCHE / DROITE)	ACCÈS (OUI / NON)
6.A. Aval du barrage « Galler » (rue du gravier) -> barrage de Béchuron	800 m	Gauche / droite	Oui (rive droite uniquement)
6.B. Aval du barrage de Béchuron -> confluence avec l'Ourthe	600 m	Gauche / droite	Oui (par les 2 rives)

⁶ Un accès à l'eau est également possible en rive gauche, le long de la N61, à l'arrêt de bus qui se trouve en face de la station Total-Fina.

